

Monsieur le Doyen, cher collègue,

Les organisations syndicales de personnels CGT, FSU et SUD Éducation s'interrogent sur plusieurs des décisions prises par l'équipe de direction et par le conseil de Faculté, annoncées le vendredi 17 mars aux personnels de la composante.

Le conseil de Faculté du vendredi 17 mars a pris la décision de basculer de manière préventive les cours de la semaine du 21 mars en distanciel au nom de la « continuité pédagogique ». La possibilité de faire cours en hybride sur site était présentée comme un « cas particulier », donc optionnel et secondaire. Si, en théorie, les enseignant·es avaient le choix de se déplacer, dans les faits cette décision revenait à imposer le distanciel : l'université était, ces jours-ci, ouverte et quasi vide d'étudiant·es, aucune décision n'étant prise pour accueillir celles et ceux qui n'auraient pas la possibilité matérielle de suivre les cours à distance. D'autres Facultés ont proposé le distanciel, mais en le conditionnant à la fermeture administrative des bâtiments, et en affirmant, en premier lieu, la volonté de tout mettre en œuvre pour maintenir, autant que possible, le présentiel. La prise de décision de la Faculté des humanités, décidant a priori du distanciel, pour une semaine entière, crée donc une situation inédite, qui a suscité, chez les collègues, des questionnements légitimes.

Cette décision est doublement infondée juridiquement. D'une part, le passage au distanciel, en tant que changement de l'organisation du travail, est en effet encadré juridiquement. Relevant du droit public, la notion de circonstances exceptionnelles, évoquée pour justifier le recours au distanciel, est souvent assimilée à celle de force majeure utilisée en droit privé. Un événement peut être qualifié de force majeure lorsqu'il remplit ces conditions : imprévisibilité, insurmontabilité et étranger à la personne qui s'en prévaut. La grève, parce qu'elle est appelée nationalement, et les blocages, qui constituent un mode d'action en usage dans le monde universitaire, ne sont pas imprévisibles et ne constituent donc ni un événement de force majeure, ni une circonstance exceptionnelle. Cette « circonstance exceptionnelle » ne peut être décrétée de manière préventive, sans élément matériel probant. D'autant qu'en l'occurrence, les blocages (hors fermetures administratives décidées par la direction générale) ont été très peu nombreux.

D'autre part, dans le message transmis aux personnels de la FHUMA le 17 mars 2022, vous indiquez compter sur les personnels pour appliquer les décisions du conseil de Faculté, sans mentionner les libertés pédagogiques. En effet, le message ne précisait pas ce qui était prévu pour les personnes ne souhaitant pas assurer leurs enseignements en distanciel ou en hybride. Par ailleurs, nous tenons à ce que soit rappelé aux enseignant·es qu'en cas de fermeture administrative décidée par l'université, les services prévus durant cette période sont considérés comme faits, comme vous l'avez souligné dans les messages envoyés à cette occasion. Nous savons depuis la pandémie à quel point le distanciel peut être source de souffrance pour les étudiant·es comme pour les enseignant·es et qu'il accroît les inégalités sociales et matérielles déjà existantes, surtout lorsqu'il est mis en place dans l'urgence.

Nos organisations souhaitent rappeler que l'imposition du distanciel, dans un contexte de mobilisation sociale très forte, n'est politiquement pas neutre : elle vide l'université, et donc prive les étudiant·es d'un lieu physique de débat et de discussion ; elle atomise le corps enseignant et étudiant en renvoyant chacun, isolé, devant son ordinateur. Les universités ont toujours été des lieux de débats et de discussions politiques, des lieux de critique, et le passage au distanciel contraint, surtout utilisé de manière préventive, nous dépossède collectivement de ces lieux de discussion.

Le passage au distanciel, tout comme le recours au télétravail dans des circonstances exceptionnelles, ne peut être envisagé hors du cadre d'un dialogue social élargi. Il n'est pas souhaitable qu'une telle décision soit prise en comité restreint.

Nous vous remercions d'avance de vos réponses et restons à votre disposition pour échanger sur ces questions.

Veillez agréer nos meilleures salutations syndicales

